

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 18 septembre 2015

**LES TROIS JUGES DE LA CHAMBRE D'APPEL DESIGNÉS POUR EXAMINER
LA QUESTION D'UNE RÉDUCTION DE PEINE**

Composée comme suit : M. le juge Piotr Hofmański, juge Président
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. Germain KATANGA***

PUBLIC

**Avec Annexe A confidentielle *ex parte* réservée uniquement au Représentant légal,
Annexe A1 confidentielle expurgée, Annexe A2 publique expurgée et Annexe B
publique**

Observations du Représentant légal sur la réduction de peine de Germain Katanga

Origine : Le Représentant légal des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur Mme Fatou Bensouda, Procureur M. James Steward	Le conseil de la Défense de Germain Katanga Me David Hooper
Les représentants légaux des victimes Me Fidel Nsita Luvengika	Les représentants légaux des demandeurs
Les victimes non représentées	Les demandeurs non représentés (participation/réparation)
Le Bureau du conseil public pour les victimes	Le Bureau du conseil public pour la Défense
Les représentants des États	<i>L'amicus curiae</i>

GREFFE

Le Greffier M. Herman von Hebel	La Section d'appui à la Défense
L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins	La Section de la détention
La Section de la participation des victimes et des réparations	Autres

I. RAPPEL PROCEDURAL :

1. Par une décision du 3 août 2015, la Chambre d'appel a désigné les trois juges en son sein qui procéderont à l'examen de la question de la réduction de peine de Germain Katanga en vertu de l'article 110 du Statut et de la règle 224-1 du Règlement de procédure et de preuve¹.
2. En date du 13 août 2015, le panel des trois juges a adopté une Ordonnance prévoyant la tenue d'une audience en date du 6 octobre 2015 et enjoignant notamment à la Défense, au Procureur et au Représentant légal de déposer leurs observations sur les critères prévus à l'article 110-4 du Statut et à la règle 223 du Règlement de procédure et de preuve pour le 11 septembre 2015².
3. Le 26 août 2015, le Procureur a déposé une requête urgente auprès du comité des trois juges de la Chambre d'appel, sollicitant une modification des délais pour le dépôt de ses observations³. Il sollicitait de pouvoir déposer celles-ci postérieurement au dépôt des observations de la Défense, de façon à pouvoir répondre à celles-ci. Le 27 août 2015, le Représentant légal s'est joint à cette demande et a sollicité à son égard la même modification de délai⁴.
4. En date du 31 août 2015, le comité des trois juges de la Chambre d'appel a partiellement fait droit aux demandes et rendu une décision par laquelle il est donné instruction au Procureur et au Représentant légal de déposer leurs observations le 18 septembre 2015 au plus tard⁵.

¹ *Decision appointing three judges of the Appeals Chamber for the review concerning reduction of sentence of Germain Katanga*, ICC-01/04-01/07-3572.

² Ordonnance portant calendrier, relative à l'examen de la question d'une réduction de la peine de Germain Katanga, ICC-01/04-01/07-3574-tFRA.

³ Prosecution's urgent request to modify the schedule for written submissions for Germain Katanga's sentence review, ICC-01/04-01/07-3575.

⁴ Requête urgente du Représentant légal en modification des délais pour soumettre ses observations sur la réduction de peine de Germain Katanga, ICC-01/04-01/07-3577.

⁵ *Decision on the requests to modify the schedule for written submissions*, ICC-01/04-01/07-3581.

5. Le Greffe a déposé le 4 septembre 2015 ses observations sur les critères prévus à la règle 223 du Règlement de procédure et de preuve⁶.

6. Le 11 septembre 2015, la Défense a déposé ses observations sur la réduction de la peine de G. Katanga⁷.

7. En application de la norme 23bis du Règlement de la Cour, l'Annexe A est déposée confidentiellement et *ex parte* réservée uniquement au Représentant légal. L'Annexe A1 est la version confidentielle expurgée de l'Annexe A. Ce document contient des informations permettant l'identification de nouveaux demandeurs, dont les demandes en réparation seront déposées ultérieurement devant la Chambre de première instance II. Selon la jurisprudence de la Cour, l'identité des victimes ne peut être divulguée aux parties qu'après acceptation de leur demande par la Chambre. L'Annexe A2 est la version publique expurgée de l'Annexe A. Enfin, l'Annexe B est déposée publiquement.

II. A TITRE PRÉLIMINAIRE : LA COMPOSITION DU COMITÉ DES TROIS JUGES DE LA CHAMBRE D'APPEL

8. Le Représentant légal souhaite se faire ici la voix des victimes qu'il représente. Celles-ci ont en effet exprimé un fort étonnement lorsqu'elles ont été informées de la composition du comité des trois juges de la Chambre d'appel chargé de se prononcer sur la réduction de peine de G. Katanga.

9. Informées des opinions dissidentes fortes de la Juge Van den Wyngaert, tant dans le jugement rendu en application de l'article 74 du Statut que dans la décision

⁶ *Registrar's Observations on the criteria set out in rule 223 of the Rules of Procedure and Evidence*, ICC-01/04-01/07-3584.

⁷ *Defense Observations on the reduction of sentence of Mr Germain Katanga*, ICC-01/04-01/07-3594.

relative à la peine prononcée à l'égard de G. Katanga, les victimes ont difficilement compris le choix de la Chambre d'appel dans la composition du comité.

10. Le Représentant légal partage l'étonnement exprimé par les victimes compte tenu de la spécificité de la procédure de l'article 110 du Statut et de la question qui est soumise à l'examen de ce comité. Il note d'ailleurs sur cette question les conclusions de la Plénière de Juges dans sa décision sur la requête en disqualification à l'encontre de la Juge Silvia Fernández de Gurmendi déposée par la Défense dans le dossier *Le Procureur c. T. Lubanga*⁸.

11. Pour rappel, la décision stipule tout d'abord que « *The Majority acknowledged that the article 110 proceedings were part of a single case but distinguished between proceedings dealing with attribution of responsibility (i.e. conviction and sentence) and sentence review* »⁹. Elle indique à cet égard que la participation antérieure d'un juge dans le dossier ne constitue pas en soi un motif permettant d'exclure toute participation à un processus de révision de la peine. Elle se penche ensuite sur la spécificité de la procédure de l'article 110 du Statut pour rejeter en l'espèce la demande de récusation, considérant qu'au vu de cette spécificité, les fonctions exercées précédemment par la Juge Silvia Fernández de Gurmendi n'étaient pas de nature à l'empêcher de se prononcer sur la réduction de peine. Or l'analyse suivie par la Plénière sur la spécificité de la procédure de l'article 110 du Statut plaide justement ici à l'inverse contre la participation de la Juge Van den Wyngaert à cette procédure.

12. En effet, la Majorité de la Plénière s'est en particulier penchée sur les faits et circonstances qu'il appartient à un juge siégeant au sein du comité d'examen de la réduction de peine d'analyser. Elle indique ainsi « *The Majority observed that article 110 proceedings*

⁸ *Decision of the Plenary of Judges on the Defence Application for the Disqualification of Judge Silvia Fernández de Gurmendi from the case of The Prosecutor v. Thomas Lubanga Dyilo*, 4 août 2015, ICC-01/04-01/06-3154-AnxI.

⁹ ICC-01/04-01/06-3154-AnxI, § 36.

require an assessment of facts and circumstances, such as the person's conduct in prison and recognition of his criminal responsibility, that largely arise following conviction and sentence [nous soulignons] »¹⁰.

13. Or la Juge Van den Wyngaert a affirmé dans son opinion dissidente au jugement rendu le 7 mars 2014 être en complet désaccord quant à la condamnation de Germain Katanga¹¹. Elle indique notamment dans cette opinion : « *L'attaque lancée contre Bogoro le 24 février 2003 n'était pas dirigée contre une population civile et les éléments de preuve n'étaient pas l'allégation de l'existence d'un groupe de commandants/combattants ngiti agissant dans le dessein criminel d'attaquer des civils hema, auquel Germain Katanga aurait contribué.* »¹².

14. Dans son opinion dissidente à la décision sur la peine du 23 mai 2014, elle s'écarte de fait du débat sur la peine et indique qu'elle ne peut pas se joindre à la peine imposée par la Majorité¹³. Elle se distancie également de la décision de la Chambre en considérant que le temps échu entre l'arrestation de Germain Katanga par les autorités congolaises et la notification du mandat d'arrêt par la Cour aurait dû être déduit de la peine prononcée par la Chambre à l'encontre de G. Katanga¹⁴.

15. Dans ces conditions, le Représentant légal estime légitime que les victimes expriment leurs préoccupations alors qu'il est demandé aujourd'hui à la Juge Van den Wyngaert de se prononcer sur une réduction de peine à l'égard de G. Katanga.

¹⁰ ICC-01/04-01/06-3154-AnxI, § 36.

¹¹ Opinion de la Minorité présentée par la juge Christine Van den Wyngaert, 1^{er} août 2014, ICC-01/04-01/07-3436-AnxI-tFRA (traduction française du document ICC-01/04-01/07-3436-AnxI déposé le 7 mars 2014).

¹² ICC-01/04-01/07-3436-AnxI-tFRA, § 289.

¹³ Opinion dissidente de la juge Christine Van den Wyngaert, 17 septembre 2015, ICC-01/04-01/07-3484-Anx1-tFRA (traduction française du document ICC-01/04-01/07-3484-Anx1 déposé le 23 mai 2014), § 1 : « Compte tenu de mon désaccord, tant sur la procédure que sur le fond, avec la déclaration de culpabilité de Germain Katanga, je me dissocie également de la peine prononcée ce jour par la majorité des juges (« la Majorité »). » [note de bas de page omise].

¹⁴ ICC-01/04-01/07-3484-Anx1, §§ 2 et s.

16. Le Représentant légal considère important de se faire le portevoix de ses clients dont il partage les préoccupations, en écho aux considérations rappelées par la Cour dans ses précédentes décisions sur des requêtes en récusation. L'Assemblée plénière des juges a en effet considéré de façon constante que le demandeur en récusation ne doit pas nécessairement établir un véritable parti pris de la part du juge concerné (« *actual bias* »). L'apparence de motifs permettant de douter de son impartialité peut être suffisante. Dans ce cas, pour reprendre les termes de l'Assemblée plénière, le critère à prendre en compte est celui de savoir si « *the circumstances would lead a reasonable observer, properly informed, to reasonably apprehend bias in the judge* »¹⁵.

17. En l'espèce, tout observateur raisonnable et adéquatement informé ne pourra qu'avoir des doutes légitimes quant à l'impartialité de la Juge Van den Wyngaert pour statuer sur la réduction de peine de G. Katanga. Le Représentant légal n'entend toutefois pas formuler ici une demande de récusation. Il souhaite simplement faire part à la Cour d'une préoccupation qu'il estime totalement légitime et dont l'importance pour les victimes ne doit pas être sous-estimée, alors qu'il leur est ici demandé de déposer leurs observations sur une procédure dont l'issue les concerne directement.

¹⁵ Annex to the Notification of the decision on the "Defence Request for the Disqualification of a Judge", 5 juin 2012, ICC-02/05-03/09-344-Anx, §§ 11 et 13; Annex: Notification of the decision on the Defence Application for the disqualification of Judge Sang-Hyun Song from the case of *The Prosecutor v. Thomas Lubanga Dyilo*, 12 juin 2013, ICC-01/04-01/06-3040-Anx, § 9 ; Decision of the Plenary of Judges on the Application of the Legal Representative for Victims for the disqualification of Judge Christine Van den Wyngaert from the case of *The Prosecutor v Germain Katanga*, 22 juillet 2014, ICC-01/04-01/07-3504-Anx; Annex I: Notification of the Decision of the Plenary of Judges on the Defence Application for the Disqualification of Judge Silvia Fernández de Gurmendi from the case of *The Prosecutor v. Thomas Lubanga Dyilo*, 3 août 2015, ICC-01/04-01/06-3154-Anx, § 28.

III. LE DROIT APPLICABLE - ANALYSE DES CRITÈRES POSÉS À L'ARTICLE 110-4 ET À LA RÈGLE 223

Considérations générales :

18. Le Représentant légal souhaite tout d'abord insister sur la distinction à établir entre la procédure existant devant les tribunaux pénaux internationaux et celle applicable devant la Cour en matière de libération anticipée.

19. Celle-ci est gouvernée devant la Cour par le Statut et non par les législations nationales comme c'est le cas devant les tribunaux *ad hoc*¹⁶. La principale conséquence en est que la décision de réduire la peine sur le fondement de l'article 110 du Statut est irréversible et définitive, à l'inverse de ce que prévoient la plupart des systèmes nationaux. La référence à des mesures de grâce ou de commutation de peine, concepts qui sont apparus lors des travaux préparatoires du Statut de Rome et sont connus devant les tribunaux *ad hoc*, ont été supprimés du texte final du Statut.

20. La spécificité de la procédure existant devant la Cour impose donc d'être extrêmement circonspect en termes de comparaison avec la jurisprudence des tribunaux *ad hoc*. Plus spécifiquement, l'argument selon lequel ces tribunaux prononcent de façon générale la libération des condamnés aux deux tiers de leur peine n'est pas ici pertinent. La doctrine citée par la Défense relève effectivement que l'une des justifications premières d'une libération anticipée réside dans les dispositions du prisonnier à se réhabiliter socialement, ce qui peut intervenir très rapidement après le début de l'incarcération¹⁷. Ce constat serait particulièrement vrai dans le cas de crimes internationaux. Mais cette même doctrine insiste ensuite sur l'importance du message porté par la justice pénale internationale et la nécessité de

¹⁶ Article 28 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, article 27 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

¹⁷ William A. Schabas, *The International Criminal Court, A Commentary on the Rome Statute*, 2nd ed. (Oxford University Press 2013), p. 1102, cité par la Défense, ICC-01/04-01/07-3594, § 6.

ne pas trahir ce message par une libération qui ne serait décidée que sur la capacité de resocialisation. Tant les victimes que le public ne pourraient comprendre cette justice si les condamnés ne devaient pas purger la plus grande partie, voir la totalité de leur peine¹⁸.

21. La procédure de révision de peine devant la Cour est régie de façon précise et détaillée par le Statut et le Règlement de procédure et de preuve. Elle prévoit donc la possibilité de revoir la peine après deux tiers de son exécution, une fois la démonstration faite des critères prévus à l'article 110-4. Toute idée de libération automatique une fois la peine exécutée aux deux tiers doit donc être exclue. S'il appartient au comité des trois juges de procéder à l'examen de la révision de la peine une fois celle-ci arrivée aux deux tiers, il appartient concomitamment à G. Katanga de démontrer la réunion dans son chef des critères prévus à l'article 110-4.

Examen des critères posés à l'article 110-4 et à la règle 223

(1) Les articles 110-4-a et 110-4-b

22. Le Représentant légal conteste l'interprétation par la Défense des critères prévus à l'article 110-4-a (coopération avec la Cour) et à l'article 110-4-b (facilitation de l'exécution des décisions de la Cour).

23. Leur importance ne doit pas être minimisée comme semble vouloir le faire la Défense qui considère en outre, à tort, que ces circonstances devraient être prises en compte lors de la détermination de la peine et ne jouer dans l'examen de sa réduction qu'un rôle limité.

¹⁸ Ibid.

(2) Les critères prévus à l'article 110-4-c et à la règle 223

24. L'article 110-4-c se réfère à l'existence d'autres facteurs attestant d'un « changement de circonstances manifester aux conséquences appréciables, de nature à justifier la réduction de peine ». Ce changement manifeste doit être établi via la démonstration des critères prévus à la règle 223.

25. Le Représentant légal souhaite ici aborder essentiellement les alinéas (c) et (d) de la règle 223. Ces dispositions concernent respectivement le risque d'instabilité sociale significative du fait d'une libération anticipée (règle 223-c) et toute action significative entreprise par le condamné en faveur des victimes et les répercussions sur celles-ci d'une libération anticipée (règle 223-d).

26. S'agissant du premier critère, le Représentant légal considère que rien ne permet dans les textes de défendre l'application limitée de la règle 223-c que voudrait en faire la Défense. Celle-ci invoque essentiellement le fait qu'il s'agirait de se prononcer sur la base de ouï-dire et de spéculations. Or il s'agit ici d'évaluer un risque au sujet duquel la Cour dispose de tous les moyens d'obtenir des informations fiables, notamment via les observations des parties et participants.

27. Le critère du risque d'instabilité sociale prend justement une importance particulière dans un contexte de crimes de masse, comme c'est le cas en l'espèce. Du fait de la commission de ce type de crime, ce sont des communautés entières qui sont touchées, qui sont concernées par les crimes. La libération anticipée de leur auteur est forcément de nature à créer une instabilité sociale, *a minima* au sein de la communauté concernée.

28. Le Représentant légal s'oppose également à l'argument de la Défense pris des actes de contribution positive du condamné à la paix et à la réconciliation. Le risque d'instabilité est créé par la libération anticipée en tant que telle. Comme indiqué ci-dessus, il est largement dépendant de facteurs liés au comportement du condamné

au moment du crime, à la nature et à l'ampleur de ce dernier. Le comportement ultérieur, même s'il consiste en un comportement proactif dans le sens d'un apaisement – qui n'existerait alors qu'au stade de l'annonce et n'aurait trouvé encore aucune matérialisation- peut ne pas avoir l'impact espéré.

29. S'agissant de l'évaluation des actions significatives entreprises par la personne condamnée en faveur des victimes et les répercussions que la libération anticipée peut avoir sur les victimes et les membres de leur famille (règle 223-d), le Représentant légal souhaite également apporter quelques observations sur l'importance de ce critère au regard du contexte de l'affaire.

30. Il note tout d'abord que l'action évaluée doit apparaître significative dans l'esprit des victimes et non dans l'esprit de celui qui l'exécute. Ainsi l'expression d'excuses et de regrets peut difficilement apparaître comme un élément à retenir au titre de la règle 223-d lorsque ces excuses ne sont pas souhaitées et les regrets considérés comme non sincères.

31. L'évaluation des répercussions d'une libération anticipée sur les victimes prend au même titre que le critère précédent une signification particulière dans le contexte de crimes de masse. Du fait de la nature particulière des crimes dont est saisie la Cour et de la grande échelle sur laquelle ils se commettent, l'impact d'une libération anticipée se mesurera sur un nombre de victimes élevé. Une libération anticipée aura alors des répercussions au sens de cette disposition sur une communauté entière. Tel est le cas en l'espèce (voir infra).

IV. LA SITUATION DE M. KATANGA AU REGARD DES CRITÈRES D'EXAMEN DE LA RÉDUCTION DE PEINE

(1) Règle 223-a : le comportement de la personne condamnée en détention

32. Le Représentant légal prend acte du Rapport du Greffe sur ce point¹⁹.

33. Il considère que les éléments fournis par la Défense doivent être pris avec circonspection. Le comportement de la personne condamnée en détention peut résulter d'une simple stratégie de survie dans un environnement qui impose une certaine forme de resocialisation.

(2) Règle 223-b: les possibilités de resocialisation et de réinsertion réussie du condamné

34. Ici encore le Représentant légal prend acte du Rapport du Greffe sur ce point²⁰.

35. Les observations de la défense quant aux projets de G. Katanga restent relativement générales et ne suscitent aucune remarque particulière du Représentant légal.

36. Celui-ci souhaite par contre répondre à la Défense quant au prétendu soutien de la communauté Hema aux projets de resocialisation de G. Katanga²¹. A l'appui de ses affirmations, la Défense se repose sur les huit annexes à ses observations. Sur ces huit documents, seule l'annexe 6 concerne effectivement la communauté Hema²². Elle concerne des déclarations faites par des Hema de Bunia, issus des communautés

¹⁹ ICC-01/04-01/07-3584, § 2.

²⁰ ICC-01/04-01/07-3584, § 3.

²¹ ICC-01/04-01/07-3594, § 43 qui renvoie aux annexes 1 à 8.

²² Les annexes 1 à 3 sont des déclarations de la communauté d'Aveba. L'annexe 4 est une déclaration des notables des communautés Lendu et Ngiti de Bunia. L'annexe 5 est une déclaration de l'Union des associations culturelles et du développement de l'Ituri. L'Annexe 7 est une déclaration des représentants de l'UPC et l'annexe 8 comporte des photos.

distinctes de celle des Bahema-Sud dont fait partie la communauté de Bogoro. Le Représentant légal est d'avis que seuls les Hema de la chefferie Babiase, dont Bogoro relève, ont une entière légitimité pour s'exprimer sur les besoins de la présente cause.

37. Le soutien au retour en Ituri de G. Katanga, considéré comme un frère, est ainsi exprimé dans l'annexe 6 en des termes presque excessifs, par des individus qui ne sont pas membre de la communauté qui a été touchée par les crimes commis le 24 février 2003 à Bogoro. Cette approche qui a été également adoptée par la Défense de M. Thomas Lubanga a déjà créé des rancœurs au sein des victimes de l'attaque qui trouvaient cette démarche déplacée et illégitime (voir infra).

(3) Règle 223-c : le risque d'instabilité sociale significative consécutive à la libération anticipée

38. La situation entre les communautés concernées n'est pas celle présentée par la Défense²³. La réconciliation entre les communautés n'est pas profonde. Nombreuses sont les démarches entreprises pour que celle-ci s'installe, construise ses fondations, mais il est totalement erroné de prétendre qu'elle en est déjà à être profonde.

39. Les tensions entre Hema et Lendu subsistent, les conflits fonciers restent importants et cristallisent des positions de méfiance entre communautés. Nombreuses sont les victimes qui estiment que tant que le conflit foncier n'est pas résolu, une réconciliation durable n'est pas possible.

40. En date du 7 août 2015, le Représentant légal s'est donc rendu à Bogoro pour écouter les notables du village au sujet des déclarations déposés par la Défense de Thomas Lubanga devant le Comité de trois juges chargé d'examiner la réduction de sa peine. Ces documents, émanant de notables de l'Ituri de différentes catégories (chefs religieux, membres de la société civile) indiquent que rien ne s'oppose au

²³ Voir en particulier ICC-01/04-01/06-3594, § 57.

retour de Germain Katanga en Ituri, et pour certains d'entre eux, que ce retour viendra conforter le processus de pacification en cours²⁴.

41. Il était important pour le Représentant légal d'entendre l'opinion de ses clients et des notables de Bogoro sur les questions traitées dans ces documents puisqu'ils concernent également G. Katanga et en particulier quant aux conséquences sur la communauté d'une libération anticipée de celui-ci. Les victimes et notables rencontrés ont exprimé un fort mécontentement face aux documents qui leur ont été ainsi présentés. Ce mécontentement concerne tant la personnalité des individus ayant fait les déclarations pour la Défense de T. Lubanga que leur contenu.

42. Les personnes rencontrées ont indiqué être *« très étonnées des contenus des déclarations susdites qui ne sont pas conformes au contexte social et politique »* et déplorer *« le fait que certains groupes ethniques dont les Bahema sud n'ont pas été associés à ces consultation[s] »*. Ils considèrent que *« les notables de Bunia n'ont pas subi les préjudices qu'ont éprouvés les victimes de l'affaire Katanga et ne connaissent pas du tout les difficultés auxquelles sont confrontées les victimes depuis l'attaque jusqu'à ce jour. Aussi force est de constater que les notables de Bunia signataires de ces déclarations ne représentent pas la communauté des Bahema Sud ou celle de Bogoro »*²⁵. Les victimes ajoutent *« nous dénonçons le subterfuge des signataires des déclarations susdites tendant à induire les communautés en erreur en juxtaposant la demande de réduction de la peine de Germain Katanga à celle de Thomas Lubanga alors qu'il s'agit d'affaires distinctes avec des victimes et préjudices différents »*²⁶.

43. Elles considèrent en outre qu'il est tout à fait erroné de prétendre que les populations des territoires de l'Ituri ont surmonté les conflits qui les opposent et vivent en parfaite harmonie. Si tel est le cas pour une partie des communautés comme l'indiquent les déclarations reprises dans certaines des annexes aux

²⁴ Observations de la Défense de M. Lubanga sur la question de la réduction de la peine, 14 juillet 2015, ICC-01/04-01/06-3151, Annexes 4, 5 et 6.

²⁵ Voir les Annexes A, A1 et A2 aux présentes observations.

²⁶ Ibid.

observations de la Défense²⁷, tel n'est pas le cas pour les Hema Babiase (Bogoro). On ne peut que constater que malheureusement ces déclarations excluent implicitement cette communauté. Nulle part il n'est fait mention de la communauté Bahema-Sud qui est la seule à avoir souffert de l'attaque.

44. Outre la question du conflit foncier, les victimes considèrent que « *la présence des milices opérationnelles et les attaques récurrentes contre les populations civiles sont une manifestation éloquentes des tensions qui divisent les communautés Hema et Ngiti* »²⁸.

45. Le Représentant légal note qu'en réalité la crainte des victimes résulte de la proximité avec les milices du FRPI. Celles-ci commettent des exactions auprès de toute la population et pillent le bétail de façon générale. Du fait néanmoins de leur proximité géographique avec les victimes, ces dernières sont les premières touchées. Ces agissements sont des manifestations significatives des tensions subsistantes dans la région. Elles sont susceptibles de dégénérer à la moindre étincelle. Durant son séjour à Bunia, le Représentant légal s'est ainsi vu remettre par l'un de ses clients une plainte relative à un « détournement de sol » adressé par des notables de Walendu - Bindu aux autorités congolaises²⁹. Les termes dans lesquels est rédigé ce courrier sont indicatifs de la nature vivace du conflit qui oppose les deux communautés.

46. Le terrain est en réalité propice pour un retour de G. Katanga à la tête de sa communauté. Au vu des documents déposés par la Défense, nombreux sont ceux qui saluent son rôle auprès de sa communauté lorsqu'elle a été attaquée et soulignent son utilité auprès de celle-ci au vu des difficultés vécues : « *Et il sera plus utile pour la communauté qui a besoin de lui car il s'est beaucoup sacrifié à l'époque pour la*

²⁷ Voir l'Annexe 1 aux Observations de la Défense, ICC-01/04-01/07-3594-Anx1, qui se réfère aux Bahema Nord et aux Bahema Boga qui sont des communautés distinctes de Bahema Sud.

²⁸ Voir les Annexes A, A1 et A2 aux présentes observations.

²⁹ Voir l'Annexe B aux présentes observations.

communauté »³⁰; «Il a aidé la population dans un moment difficile, alors qu'elle était attaquée »³¹

47. Outre l'existence d'un contexte général non apaisé du fait du conflit foncier et des incursions du FRPI, les victimes ont invoqué, à l'encontre d'une libération anticipée de Germain Katanga, un profond mécontentement du fait de la durée de la peine et du moment auquel surviendrait cette libération : « En outre, au vu de la gravité des crimes dont il a été reconnu coupable et de l'ampleur des préjudices subis par les victimes, nous déplorons la peine de 12 ans qui a été infligée à Germain Katanga par la Cour pénale internationale. Bon nombre de victimes estiment que cette peine n'est pas proportionnelle aux crimes commis et que partant la réduire ne ferait qu'amplifier le sentiment d'injustice partagé par toutes les victimes. Par ailleurs réduire la peine et ordonner la libération de M. Katanga avant l'attribution des réparations ne fera que renforcer le traumatisme des victimes et le sentiment d'impunité ressenti par elles [nous soulignons] »³².

48. De nombreuses victimes ont exprimé avec beaucoup d'amertume le regret que Germain Katanga n'ait pas été jugé en RDC où il aurait encouru pour les mêmes faits une peine beaucoup plus conséquente. Elles regrettent l'absence d'effet dissuasif de cette situation qui prendrait une dimension plus grave encore en cas de libération anticipée.

(4) Règle 223-d: Toute action significative entreprise par la personne condamnée en faveur des victimes et les répercussions que la libération anticipée peut avoir sur les victimes et les membres de leur famille

³⁰ ICC-01/04-01/07-3594-Anx2.

³¹ ICC-01/04-01/07-3594-Anx1.

³² Voir les annexes A, A1 et A2 aux présentes observations.

49. Au vu du déroulement de la phase des réparations, contemporaine au débat sur la réduction de la peine, et compte tenu de la durée de cette peine, il ne fait nul doute qu'une libération anticipée aurait des répercussions effectivement considérables sur l'ensemble des victimes participantes. Il a été dit plus haut le mécontentement exprimé par les victimes et notables consultés sur la durée de la peine et l'injustice supplémentaire que constituerait pour eux une libération anticipée. En outre, la période à laquelle intervient cet examen de réduction de peine est particulièrement malheureuse puisque les victimes sont actuellement dans un processus de consultation intense avec le Représentant légal en exécution de la Décision sur la demande de clarification concernant la mise en œuvre de la Règle 94 du Règlement de procédure et de preuve et étapes ultérieures de la procédure³³. Les victimes sont donc actuellement interrogées sur leur préjudice et sur les formes de réparation dont elles souhaiteraient pouvoir bénéficier. Contrairement à ce que prétend la Défense, elles sont parfaitement informées des enjeux de la procédure et comprennent la nécessité pour le Représentant légal d'établir des dossiers solides et le temps qui sera nécessaire à leur examen. Leur mécontentement quant à la longueur de la procédure concerne le procès en tant que tel et son issue et non la procédure de réparation qui, pratiquement, a débuté il y a un an par une consultation des victimes en collaboration avec le Greffe³⁴. Les victimes sont parfaitement à même de faire la distinction entre les deux procédures.

50. A l'heure actuelle il n'est pas possible pour ces victimes d'envisager une libération de Germain Katanga alors que se discute la question des réparations qui leur seront, le cas échéant, allouées. Comme indiqué plus haut « *réduire la peine et ordonner la libération de M. Katanga avant l'attribution des réparations ne fera que renforcer le traumatisme des victimes et le sentiment d'impunité ressenti par elles* » (voir § 43).

³³ Décision sur la demande de clarification concernant la mise en œuvre de la Règle 94 du Règlement de procédure et de preuve et étapes ultérieures de la procédure, 8 mai 2015, ICC-01/04-01/07-3546.

³⁴ *Order instructing the Registry to report on applications for reparations*, 27 août 2014, ICC-01/04-01/07-3508.

51. L'existence de la procédure de réparations et les attentes des victimes par rapport à cette procédure doivent être prise en compte au titre de la règle 223-d (en plus de la règle 223-c) puisque, de ce fait notamment, une libération anticipée aurait des répercussions indéniables et extrêmement lourdes sur les victimes. Ces répercussions concernent en outre une communauté entière.

52. Au titre des actions significatives entreprises par la personne condamnée en faveur des victimes, la Défense fait valoir l'enregistrement d'une interview de G. Katanga dans laquelle il exprime des excuses auprès des victimes de Bogoro pour le rôle qu'il a joué dans l'attaque de Bogoro.

53. Les victimes se sont exprimées sur le sujet, en présence du Représentant légal qui a tenu lors d'une première réunion à les informer de la démarche et des possibilités d'avancement vers la réconciliation qu'elle pourrait susciter. Les victimes l'ont toutefois accueillie très prudemment. Lorsqu'elles ont ensuite rencontré la Défense à Bogoro, en présence du Représentant légal, en vue de discuter des excuses et de la réduction de peine, elles ont très mal vécu cette rencontre et certaines ont considéré qu'elle leur causait une re-traumatisation.

54. Comme l'indique la Défense dans ses observations, et au même titre que la survenance d'une libération anticipée, la présentation d'excuses (et leur acceptation) interviendrait en porte-à-faux avec le principe fondamental dans la culture Hema selon lequel il appartient à l'auteur du dommage de réparer avant de présenter des excuses. L'un des principaux notables de Bogoro a ainsi parfaitement exprimé le principe lors de la rencontre avec le Représentant légal : *« selon notre coutume, quand il y a un conflit entre deux personnes, elles peuvent s'asseoir, la première chose que nous faisons est de chercher à réparer. La deuxième étape est de réunir les gens pour essayer de trouver une solution. Dans la démarche de Katanga, c'est comme si il inverse les choses. Pour moi, je ne suis pas d'accord avec cette démarche inversée. Les gens doivent d'abord s'asseoir, réparer, puis*

demander pardon. Si quelqu'un a été blessé, il faut soigner la plaie, une fois la personne guérie, alors on peut demander pardon »³⁵.

55. La seule victime à avoir visionné l'interview de G. Katanga est la jeune fille qui a suscité ces excuses suite à l'entretien qu'elle avait eu avec la documentaliste. Celle-ci a exprimé une forte déception au vu du contenu du film, indiquant que G. Katanga manquait de sincérité. Le Représentant légal se demande si, nul n'était cet entrevu entre la jeune fille et la documentaliste, G. Katanga aurait envisagé une telle démarche.

56. La Défense indique avoir présenté ce film à un nombre conséquent de personnes qui ont accueilli favorablement les excuses. Il ne l'a toutefois pas montré aux victimes à Bogoro. Au vu de cet élément, le Représentant légal s'interroge sur la pertinence de la démarche puisqu'en l'absence de visionnage par les victimes concernées, il ne peut être question de faire valoir l'existence d'une action significative entreprise auprès de celles-ci.

57. Le Représentant légal constate que sur tous les points, la démonstration par la Défense de la prétendue réunion des conditions pour une libération de G. Katanga ne se fait pas auprès de la communauté de victimes concernées, mais auprès des Hema de Bunia et d'autres communautés acquises à G. Katanga (notamment Aveba).

58. En conclusion et pour l'ensemble des motifs exposés ci-dessus, les victimes indiquent s'opposer à une réduction de la peine de G. Katanga. Cette opposition ne s'exprime néanmoins pas de façon définitive (*« nous confirmons notre opposition à la démarche tendant à réduire la peine de Germain Katanga et à son retour pour le moment [nous soulignons] dans le district de l'Ituri »*). Elle est toutefois ferme et largement motivée au regard des critères sur lesquels devra se pencher le comité des trois Juges.

³⁵ Extrait du procès-verbal de la rencontre qui s'est tenue en date du 8 août 2015 entre le Représentant légal et les notables de Bogoro.

PAR CES MOTIFS, le Représentant légal **PRIE RESPECTUEUSEMENT LA**
CHAMBRE de recevoir les présentes observations



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentant légal des victimes

Fait le 18 septembre 2015 à La Haye (Pays-Bas).